

10719/19 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 juillet 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en oeuvre ledit accord

E 14156



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2019
(OR. en)

10719/19

LIMITE

PECHE 307

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations
avec la République des Seychelles
en vue de la conclusion d'un accord de partenariat
dans le domaine de la pêche durable
et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des négociations avec la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord.

La Commission est également autorisée à négocier une prolongation, pour une durée limitée, du protocole actuel¹ au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles² existant si une telle prolongation est nécessaire pour éviter une longue interruption des activités de pêche.

Article 2

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Politique extérieure de la pêche" du Conseil et sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum de la présente décision.

¹ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles (JO L 4 du 9.1.2014, p. 3).

² JO L 290 du 20.10.2006, p. 2.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
